

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*

March 19, 2021

File Number: 4561-3-1544

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'environnement et du changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 1^{er} juin 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance durant l'examen. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau de Moncton du MEGL (506-856-2374) durant les heures normales de travail ou au système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 en dehors des heures normales de travail (1-800-565-1633).
5. À partir de la date de délivrance du présent certificat, le promoteur a l'autorisation d'entreprendre le projet relatif à l'installation de traitement décrite dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 1^{er} juin 2020. Toute modification de l'ouvrage, notamment un agrandissement, doit être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant qu'elle soit apportée. Il se peut que des conditions supplémentaires soient imposées si d'autres phases sont approuvées.
6. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour le projet. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945 bien avant les travaux de construction du projet. Les conditions applicables du permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide pour les travaux de construction peuvent figurer dans l'agrément de construction.

7. Il faut communiquer avec la Ville de Moncton (Planification et gestion de l'environnement – 506-853-3495) avant le début des travaux de construction pour confirmer que les permis requis ont été obtenus et qu'un plan d'échantillonnage approprié est en place.
8. Le promoteur doit suivre le plan d'atténuation des odeurs daté du 22 septembre 2020. Si le promoteur ou le MEGL reçoit des plaintes concernant les odeurs, le promoteur doit soumettre d'autres mesures à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
9. Le promoteur veillera à ce que le site soit nivelé pour que le ruissellement superficiel provenant des zones aménagées du site soit détourné de l'infrastructure de traitement des eaux usées septiques et dirigé vers un bassin de rétention des eaux pluviales.
10. Le promoteur doit élaborer un protocole qui sera utilisé pour l'inspection des réservoirs de rétention en béton. Ce protocole indiquera la fréquence des inspections et les qualifications des personnes qui feront les inspections et comprendra une liste de vérification des éléments à inspecter et des méthodes d'inspection. Le protocole doit être soumis au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant son application.
11. Le promoteur doit établir un plan d'urgence à suivre en cas de fuite de l'un des réservoirs de rétention en béton. Ce protocole doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant d'exploiter l'installation.
12. L'installation est située à l'intérieur d'un champ de captage préliminaire (zone C préliminaire) qui n'a pas encore été officiellement désigné comme champ de captage protégé. Même si cette désignation n'a pas encore été attribuée, les meilleures pratiques de gestion doivent être adoptées pour que le site n'entraîne aucune contamination puisque cette parcelle se trouve en amont du champ de captage. Si le champ de captage est désigné éventuellement, il se peut que le bien (l'installation d'épuration des boues) soit visé par le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*.
13. Le promoteur doit élaborer une proposition pour la surveillance des puits qui seront situés dans le périmètre du bien ainsi qu'un plan d'échantillonnage et de déclaration. Le programme doit surveiller les impacts, le cas échéant, de l'installation sur les eaux souterraines. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL doit approuver le plan avant que la phase d'exploitation du projet puisse commencer.
14. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.